



Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le

ID : 084-218400273-20240104-2024DEC010-AU



Décision

Objet : GROUPAMA – Contrat d'assurance flotte automobile

Le maire de la commune de Caderousse ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération 21.09.14 du conseil municipal en date du 30 septembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal délègue un certain nombre de ses compétences à Monsieur le Maire.

Vu les articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique.

Considérant que la commune a lancé une consultation pour renouveler ses contrats d'assurances en 2023 et que cette dernière a été infructueuse.

Considérant qu'après une consultation sans procédure ni mise en concurrence la commune a obtenu deux offres pour le Lot Flotte automobile.

Considérant que la commune de Caderousse dispose d'un parc de 11 véhicules et qu'il est nécessaire d'assurer l'ensemble de la flotte.

Considérant la proposition de GROUPAMA MEDITERRANEE pour un montant annuel de 2490.02€ HT soit 3011.18€ TTC est l'offre économiquement la plus avantageuse.

Considérant que le contrat est conclu pour une durée de 4 ans à compter du mois du 1er janvier 2024.

Considérant que les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1 – D'approuver la proposition de souscription de GROUPAMA MEDITERRANEE pour un montant annuel de 2490.02€ HT soit 3011.18€ TTC qui est l'offre économiquement la plus avantageuse.

Article 2 – De signer tous documents relatifs au contrat de GROUPAMA MEDITERRANEE.

Article 3 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 - Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Caderousse, le 4 janvier 2024

Le Maire



Christophe REYNIER-DUVAL

N° de la décision : 2024DEC010